Enquête publique conjointe

SIAEP de la région de Buzancy-Département des Ardennes
Commune de Bar-lès-Buzancy-Département des Ardennes
Commune d'Harricourt-Département des Ardennes
Préfecture des Ardennes

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Les Grands Marais » sur le territoire de Bar-lès-Buzancy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par le SIAEP de Buzancy

Rapport d'enquête

E18000071/51 du 17 septembre au 6 octobre 2018

Table des matières

Généralités	5
Objet de l'enquête	5
Fondement juridique	5
Composition du dossier mis à l'enquête	5
Présentation du projet	6
Contexte et justification de l'opération	6
Description du projet	6
Déroulement de l'enquête	6
Organisation de l'enquête	6
Publicité de l'enquête	7
Mise à disposition du public	7
Les permanences	8
Analyse des observations du public	8
Autres observations	10
Ouverture et clôture de l'enquête	10
Conclusions	10
Conclusions sur le déroulement de l'enquête	10
Conclusion sur les observations du public	11
Avis du commissaire enquêteur sur l'enquête préalable à la D.U.P	12
Motivations	12
Avis sur le projet	12
Avis du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire	13
Motivations	13
Avis sur le projet	13
	14
Annexes	14
Annexe 1	15
Annexe 2	19
Annexe 3	20
Anneve 1	22

Annexe 5	24
Annexe 6	27
Annexe 7	28
Annexe 8	29
Annexe 9	29

Généralités

Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet la déclaration d'utilité publique pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieudit « Les Grands Marais » sur le territoire de Bar-lès-Buzancy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de Buzancy. Elle est conjointe à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles affectés par les périmètres de protection de ce captage.

Fondement juridique

L'arrêté du préfet des Ardennes n° 2018/460 du 9 août 2018 qui cite le contexte réglementaire relatif à la définition des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la délibération du Syndicat des eaux de Buzancy du 12 décembre 2016 sollicitant la mise en conformité des périmètres de protection du captage et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire.¹

La décision n° E18000071/51 du 29 mai 2018 de monsieur le Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Bruno Prati (le soussigné) en qualité de commissaire enquêteur²

Composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier constitué par le Bureau d'études Dumay (cabinet de géomètres-experts et ingénieurs topographes 28-30, avenue Philippoteaux, 08200 Sedan), prestataire du S.I.A.E.P. de Buzancy est composé principalement du rapport de J.M. Battarel, hydrogéologue agréé (décembre 2004), du complément d'expertise de Gérard Gurliat, hydrogéologue agréé (juin 2015), du rapport de présentation de l'Agence régionale de santé (A.R.S.) fait à Charleville-Mézières le 16 avril 2018, de l'état parcellaire relatif aux périmètres de protection immédiate et rapprochée et des plans de situation des différents périmètres de protection.

Le dossier est conforme au code général des activités territoriales et au code de l'expropriation

_

¹ Annexe 1

² Annexe 2

Présentation du projet

Contexte et justification de l'opération

Le captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Les Grands Marais » sur le territoire de Bar-lès-Buzancy alimente six communes (Autruche, Bar-lès-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fossé et Harricourt). En raison de sa fragilité, ce captage est défini prioritaire au titre de la conférence environnementale (2015) et la révision de sa protection actuelle établie par l'arrêté préfectoral n° 84/120 du 16 février 1984 est nécessaire en raison du dimensionnement insuffisant du périmètre de protection rapprochée défini en 1977 (modification de la méthodologie de délimitation des périmètres de protection sur la base d'un temps moyen de transfert de pollution de 10 jours au lieu de 50 jours). Par ailleurs, d'une part, les projets de zonage d'assainissement collectif pour Bar les Buzancy (2006) et Harricourt (2008) n'ont pas abouti en raison des coûts trop élevés pour le budget des communes et d'autre part une enquête publique pour la modification du zonage d'assainissement collectif en non collectif a eu lieu à Bar-lès-Buzancy (18 avril 2016-17 mai 2016 avec pour objectif l'urgence de protéger le captage d'eau potable situé à la limite ouest de la commune avec Harricourt.

Description du projet

La définition des périmètres de protection a été établie par J-M. Battarel, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (2004) – périmètre de protection immédiate (P.P.I.) : 15 a 35 ca, périmètre de protection rapprochée (P.P.R.) : 26 ha 01 a 05 ca, périmètre de protection éloignée (P.P.E.) : environ 232 ha – puis réactualisée par G. Gurliat, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (2015), sans modification des contours définis mais en précisant les prescriptions relatives à l'assainissement des habitations situées dans le plan de protection rapprochée. Par ailleurs, la direction départementale des territoires a demandé la mise en conformité des installations d'assainissement autonome pour la totalité des habitations de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt (validation par le Service public de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

Déroulement de l'enquête

Organisation de l'enquête

Le 4 juin 2018 suite à ma désignation pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, une rencontre a eu lieu en mairie d'Harricourt avec monsieur Joël Carré, maire d'Harricourt, président du S.I.A.E.P.et monsieur Francis Potron, maire de Bar-lès-Buzancy afin de définir le cadre de l'enquête publique. À réception de ce dernier, monsieur le Préfet des Ardennes a délivré l'arrêté de l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire.

Une visite du lieu de captage et des périmètres de protection immédiate et rapprochée s'est effectuée le 10 septembre en présence des maires de Bar-lès Buzancy et d'Harricourt qui m'ont apporté toutes les informations nécessaires à la bonne connaissance du projet.

Par ailleurs

- Philippe de Waele, technicien sanitaire, Agence régionale de santé Grand Est (ARS), Délégation territoriale des Ardennes, Service Santé-Environnement (08000 Charleville).
- -Caroline Alvarez, Bureau d'études Dumay, cabinet de géomètres-experts et ingénieurs topographes. (08200 Sedan)
- -Adrien Balcerowiak, technicien, Chambre d'agriculture des Ardennes. (08000 Charleville-Mézières).

m'ont reçu en toute ouverture et ont clairement répondu à mes interrogations sur les contraintes liées aux différents périmètres de protection (rapport de l'ARS), sur la vérification de l'état parcellaire relatifs à ces mêmes périmètres et sur les investissements de mise à niveau qui peuvent s'insérer dans le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE. Reconquête de la qualité de l'eau).

Quant aux entretiens téléphoniques avec Xavier Caron, Direction départementale des territoires des Ardennes, service « Eaux » (08000 Charleville-Mézières). et Frédéric Courvoisier-Clément, directeur Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C), Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes (08400 Ballay), ils m'ont permis de mesurer les nécessités et les contraintes de la mise en conformité des installations d'assainissement autonome en raison du nombre d'habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique a été publié dans les journaux *L'Ardennais* et *L'Union* des six et 20 septembre 2018 et dans *Agri Ardennes* des sept et 21 septembre 2018³. L'avis a également été affiché de façon réglementaire en mairies de Bar-lès Buzancy et d'Harricourt⁴. Les parutions et les affichages ont été vérifiés par mes soins aux dates légales.

Par ailleurs, la publicité de l'enquête a été diffusé dans le bulletin d'information de septembre de la mairie de Bar-lès-Buzancy (déposé dans chaque boîte à lettre).

Mise à disposition du public

D'une part, en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral, un dossier complet du projet, un registre d'enquête publique et parcellaire sont restés disponibles pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Bar-lès Buzancy et d'Harricourt. D'autre part, le dossier d'enquête était disponible sur le site internet des services de l'État : http://www.ardennes.gouv.fr/onglet : politiques publiques/rubrique : Environnement/article : les enquêtes publiques/sous article : Hors ICPE

_

³ Annexe 3

⁴ Annexe 4

Les permanences

J'ai tenu trois permanences qui m'ont permis d'entendre à Harricourt : trois habitants dont un seul a tenu écrire sa remarque sur le registre et une représentante de la chambre d'agriculture dont le président a confirmé l'entretien par courrier. À Bar-lès-Buzancy, trois habitants ont formulé leurs remarques sur le registre⁵

Date	Horaire	nombre de	Noms des personnes
		personnes reçues	
18 septembre 2018	16h00-18h00	0	
24 septembre 2018	16h00-18h00	4	M.M. Tristan Jean-Marie et Jean-Luc
			M. Joël Carré, Madame Delphine Coquet
06 octobre 2018	9h30-11h30	3	MM Francis Potron, Michel Percebois, Francis
			Poncelet

Analyse des observations du public

D'une part, nous avons pu relever une forme de lassitude de la part des personnes rencontrées, en effet, cette enquête préalable intervient deux ans après une première enquête sur la révision des zonages d'assainissement dans laquelle leurs remarques n'ont pas eu de réponse. D'autre part, Les observations sont de trois ordres : les contraintes de l'exploitation agricole dans le périmètre de protection rapprochée, la discrimination entre habitants situés de part et autre de la limite de ce même périmètre et qui concerne l'obligation réglementaire des assainissements individuels enfin les moyens de diminuer le taux de nitrate.

Les contraintes de l'exploitation agricole dans le périmètre de protection rapprochée

M. Tristan Jean-Marie (qui ne souhaite pas consigner son observation), exploitant agricole, dont la ferme est située dans le périmètre de protection rapprochée (ZC34) demande si les stockages existants pourront être maintenus. Nous lui confirmons que si ces derniers sont effectués dans la pratique réglementaire du stockage d'engrais (sol en béton, bâtiment sec), ils pourront être conservés. Il soulève aussi une question commune avec M. Tristan Jean-Luc, à savoir si la cession de sa ferme sera considérée comme une continuité de l'exploitation existante ou comme une activité nouvelle avec les contraintes définies dans le rapport de l'A.R.S. Nous le rassurons sur ce point car la cession à périmètre constant de l'exploitation entre dans le cadre de la continuité de l'activité.

Concernant la transmission de l'exploitation, madame Delphine Coquet (chambre d'agriculture) relaie oralement les remarques émises lors de la consultation interservices (rapport de l'A.R.S du 16 avril 2018) en exprimant la crainte que l'interdiction du stockage d'engrais organiques et minéraux et de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapprochée pour des activités futures bloque le développement de l'exploitation.

Dans le contexte de vulnérabilité du captage, il semble pertinent de maintenir l'interdiction du stockage d'engrais organiques et minéraux et de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapprochée pour des activités futures d'autant qu'une seule exploitation dont les bâtiments sont de part et d'autre du périmètre de protection rapprochée est en réelle activité. Son développement peut donc s'opérer dans la zone de protection éloignée.

⁵ Annexe 5

La discrimination entre habitants situés de part et autre de la limite de ce même périmètre en ce qui concerne l'obligation réglementaire des assainissements

Ce ressenti est prégnant depuis la première enquête (la totalité des observations portaient sur le sujet), en effet, Dans le rapport de l'A.R.S., les prescriptions de l'hydrogéologue exigent la mise en conformité prioritaire des assainissements individuels des maisons de Bar-lès-Buzancy dans le périmètre de protection rapprochée sans tenir compte de la position des habitations hors périmètre qui rejettent tout autant leurs eaux usées dans le ruisseau de la Fontaine qui Bruit. Toutefois, le rapport complet de G. Gurliat (juin 2015) précise : « seul le rejet dans le ruisseau au nord du captage peut poser problème, seules quelques habitations sont concernées alors que la partie orientale des habitations ira dans des buses qui rejoignent le ruisseau à hauteur du captage, mais à 170 m à l'est, à l'écart du sens de l'écoulement ». Il note aussi que dans l'historique de la qualité bactériologique de l'eau, les non conformités sont très rares au niveau du forage alors que très peu d'habitations sont aux normes en matière d'assainissement. Par ailleurs, la D.D.T demande dans le cadre de la consultation interservices la mise en conformité de toutes les habitations de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt. Ce dernier point doit être repris dans la D.U.P d'autant que le S.P.A.N.C assure une subvention d'installation identique à toutes les habitations des deux villages. Pour apaiser les tensions, le SIAEP pourrait répartir la subvention spécifique réservée aux habitations à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'ensemble de la communauté ou la limiter à tous dans le temps ce qui pourrait stimuler les mises à niveau.

Les moyens de diminuer le taux de nitrate

La qualité de l'eau captée est encore affectée par des dérivés de l'atrazine (en voie de diminution) alors que l'évolution croissante des concentrations en nitrate constatée depuis 20 ans est à peine stabilisée (relevé à 30-33 mg/l en 2015, 38mg/l, lors du contrôle du 11 juillet 2018 à Autruche). Les communes de Barlès-Buzancy et d'Harricourt sont fortement engagées dans l'amélioration de la qualité de l'eau ; ainsi la mairie de Bar-lès-Buzancy qui a conservé une pelouse calcaire sèche de quatre hectares en amont du captage (louée au conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne) a acheté10 hectares de prairie riverains du ruisseau de la Fontaine qui Bruit situés aussi en amont du captage et loués à un éleveur dans le but de réduire la destruction des prairies⁶.

Dans cette logique, M. Joël Carré, maire d'Harricourt et exploitant agricole en retraite a souligné sur le registre d'enquête l'importance d'interdire tout retournement de pâture dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour sa part, le président de la Chambre d'agriculture des Ardennes, en confirmation de l'intervention de madame Coquet⁷, demande plus de souplesse dans la réglementation de l'épandage d'engrais minéraux et propose la révision de la préconisation de l'A.R.S « Sur céréales d'hiver, les apports d'azote devront être fractionnés au moins en trois apports, dont le premier ne dépassera pas 40 unités » en : « Sur céréales d'hiver, si un premier apport est réalisé au stade tallage, il ne devra pas dépasser 40 unités. De plus, si la dose totale apportée est supérieure à 140 unités, elle sera fractionnée en trois apports ».

Les exploitants agricoles concernés (M.M. Tristan) déclarent laisser leurs terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée en prairie, conscients de la nécessité à proteger le captage. Il ne s'agit donc que de quelques parcelles isolées dont le terrain sableux permet d'intervenir trois fois sans dommage. Il convient donc de maintenir les trois apports dans le périmètre de protection rapprochée pour éviter le lessivage des engrais à proximité du captage.

_

⁶ Annexe6

⁷ Annexe 7

Autres observations

Lors de la visite du périmètre immédiat du captage, nous avons constaté le bien fondé des prescriptions de l'hydrologue agréé et des autorités sanitaires⁸. Le S.I.A.E.P engagera les travaux de clôture réglementaire (hauteur minimale de deux mètres) et installera un portail de même hauteur fermant à clé. Le plan d'eau constitué dans l'ancienne gravière est contrôlé très sérieusement par la société de pêche de Barlès-Buzancy (Le Barbeau)⁹, en complément de la surveillance qu'elle exerce, elle pourra poser un panneau interdisant tout rejet dans le plan d'eau. En revanche, le rapport de l'A.R.S. introduit la pose d'une barrière de protection tout le long du chemin vicinal n° 2 alors que l'hydrogéologue ne propose que le long de la RD 947 (déjà réalisé). Il existe des panneaux interdisant le passage des véhicules de plus de 3.5 tonnes ce qui semble suffisant.

Hors permanence et hormis la lettre citée, aucune personne ne s'est exprimée sur le registre et aucun courrier relatif à l'enquête n'a été reçu en mairie de Bar-lès-Buzancy ni sur le site internet des services de l'État.

Ouverture et clôture de l'enquête

L'enquête a été ouverte du lundi 17 septembre au samedi 6 octobre, soit 20 jours consécutifs. J'ai ouvert et clôturé les registres d'enquêtes préalables à la DUP et vérifié l'ouverture et la clôture des registres de l'enquête parcellaire par les maires de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt aux dates sus-indiquées

Conclusions

Conclusions sur le déroulement de l'enquête

Suite à l'arrêté du préfet des Ardennes n° 2018/460 du 9 août 2018 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Les Grands Marais » sur le territoire de Bar-lès-Buzancy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage et à ma désignation par la décision n° E18000071/51 du 29 mai 2018 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne .en qualité de commissaire enquêteur, j'ai pris connaissance du dossier qui est parfaitement conforme au code de l'environnement, au code général des collectivités territoriales et au code de l'expropriation.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai organisé une réunion avec les représentants du S.I.A.E.P, les maires de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt puis avec ceux des services de l'État et des collectivités territoriales afin de mieux connaître l'historique du projet et éclaircir certains aspects techniques et réglementaires.

_

⁸ Annexe 8

⁹ Annexe 9

Le public a été informé de cette enquête conformément à la réglementation en vigueur par publication dans les journaux locaux et régionaux, affichage en mairies et annonce dans la note d'information municipale de Bar-lès-Buzancy

L'enquête a été ouverte du lundi 17 septembre au samedi 6 octobre, soit 20 jours consécutifs.

Le public est venu consulter les dossiers et faire part de ses observations au cours de deux des trois permanences que j'ai tenu les 18 septembre 2018 et 6 octobre en mairie de Bar-lès-Buzancy et le 24 septembre en celle d'Harricourt et qui m'ont permis d'entendre sept personnes.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et je n'ai eu aucune difficulté à analyser les observations entendues et consignées sur le registre.

Conclusion sur les observations du public

Les interrogations des habitants qui se sont exprimés portent sur les contraintes de l'exploitation agricole dans le périmètre de protection rapprochée, la discrimination entre habitants situés de part et autre de la limite de ce même périmètre et qui concerne l'obligation réglementaire des assainissements individuels enfin les moyens de diminuer le taux de nitrate.

Avis du commissaire enquêteur sur l'enquête préalable à la D.U.P.

Motivations

Mes motivations résultent de l'étude du dossier, de mes entretiens avec les représentants des municipalité concernées, des collectivités territoriales et des services de l'État, de l'analyse des observations du public et de mes propres convictions.

La déclaration d'utilité publique pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Les Grands Marais » sur le territoire de Bar-lès-Buzancy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de Buzancy est l'étape préalable et nécessaire à la protection d'un captage vulnérable classé prioritaire au titre de la conférence environnementale (2015). La D.U.P. doit inciter les habitants à effectuer les travaux réglementaires indispensables à l'assainissement autonome requis et les exploitants agricoles à maintenir ou acquérir les bonnes pratiques qui conditionnent et protègent la qualité de l'eau captée.

Par ailleurs

- Le dossier a été établi conformément à la réglementation du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales
- L'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur
- La publicité et l'information du public ont été correctement réalisé
- Le public a pu librement consulter le dossier en mairies de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt
- Les observations résultant de la consultation interservices (D.D.T et Chambre d'agriculture) ont été prises en compte

Avis sur le projet

Le tout constituant la motivation de l'avis

J'émets un avis favorable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Les Grands Marais » sur le territoire de Bar-lès-Buzancy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage avec les réserves suivantes

- Interdiction du retournement des prairies dans le périmètre de protection rapprochée
- Obligation de mise en conformité de l'assainissement individuel pour toutes les habitations de Barlès-Buzancy et d'Harricourt
- Suppression de la préconisation d'une barrière de protection le long du chemin vicinal n° 2

Par ailleurs, je recommande au S.I.A.E.P.de Buzancy, dans la mesure de ses moyens, d'étendre l'aide réservée aux habitations du périmètres de protection rapprochée à l'ensemble de celles des deux communes concernées.

Vrigne aux Bois, le mercredi 10 octobre 2018

Le commissaire enquêteur Bruno Prati

Avis du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire

Motivations

Mes motivations résultent de l'étude du dossier, de l'analyse des observations du public et de mes propres convictions.

L'enquête parcellaire a porté sur l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage situé sur les communes de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt et l'identification des propriétaires concernés. Elle était menée conjointement à l'enquête préalable à la D.U.P. instaurant les périmètres de protection (du 17 septembre au 6 octobre 2018) qui fait l'objet d'un rapport distant.

Dans le cas présent, en l'absence d'expropriation, elle n'était pas obligatoire.

Par ailleurs

- Le dossier a été établi conformément à la réglementation des codes de l'environnement, de la santé publique, de l'expropriation et du code général des collectivités territoriales
- L'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur
- La publicité et l'information du public ont été correctement réalises
- Le public a pu librement consulter le dossier en mairies de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt
- Les propriétaires et usufruitiers concernés par le périmètre de protection rapprochée et les servitudes afférentes ont été avisés dans les formes et les délais réglementaires
- La participation du public à l'enquête parcellaire a été nulle ce qui peut s'expliquer par l'absence d'expropriation

Avis sur le projet

Le tout constituant la motivation de l'avis

J'émets un avis favorable, sans réserve et sans recommandation à l'enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Les Grands Marais » sur le territoire de Bar-lès-Buzancy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage

Vrigne aux Bois, le mercredi 10 octobre 2018

Le commissaire enquêteur Bruno Prati

Annexes



PREFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

Réf.: E18000071/51

ARRÊTE N° 2018 / 460

Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « Les Grands Marais » » sur le territoire de la commune de Bar-lès-Buzancy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par le SIAEP de la région de Buzancy

N° code minier - ancien : 01103X0062 - nouveau : BSS000HMHR

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 489 du 12 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les rapports des hydrogéologues agréés en date du 28 décembre 2004 et du 16 juin 2015 ;

Vu la délibération du syndicat des eaux de Buzancy en date du 12 décembre 2016 sollicitant la mise en conformité des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Bar-lès-Buzancy et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département des Ardennes au titre de l'année 2018 ;

Vu la décision n° E18000071 /51 du 29 mai 2018 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Bruno PRATI, directeur développement commercial, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1er:

Il sera procédé, pendant 20 jours consécutifs, du lundi 17 septembre au samedi 6 octobre 2018 inclus à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de Bar-lès-Buzancy, lieu-dit « Les Grands Marais », et de l'établissement des périmètres de protection de ce captage par le SIAEP de la région de Buzancy,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles affectés par les périmètres de protection de ce captage.

Article 2:

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Bar-lès-Buzancy, où doivent parvenir ou être déposées toutes les observations écrites adressées au commissaire enquêteur.

M. Bruno PRATI, désigné en cette qualité, se tiendra à la disposition du public pour y recevoir les observations :

- le mardi 18 septembre 2018 de 16h00 à 18h00, en mairie de Bar-lès-Buzancy
- le lundi 24 septembre 2018 de 16h00 à 18h00, en mairie de Harricourt
- le samedi 6 octobre 2018 de 9h30 à 11h30, en mairie de Bar-lès-Buzancy

I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 3: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Bar-lès-Buzancy et en mairie de Harricourt du lundi 17 septembre au samedi 6 octobre 2018 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Bar-lès-Buzancy ou par messagerie électronique à l'adresse : pref-ep-bar@ardennes.gouv.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête :

- en mairie de Bar-lès-Buzancy et en mairie de Harricourt aux heures d'ouverture au public et durant les permanences du commissaire-enquêteur

- sur le site internet des services de l'Etat : http://www.ardennes.gouv.fr/ onglet : Politiques publiques /rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, les maires de Bar-lès-Buzancy et Harricourt devront adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres.

Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires — bureau des procédures environnementales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

II - Enquête parcellaire

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphés par le maire seront déposés en mairie de Bar-lès-Buzancy et en mairie de Harricourt, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

Article 6: A l'issue du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signé par les maires qui les remettront ou le transmettront ainsi que les dossiers au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et audition éventuelle des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales.

Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

<u>Article 7:</u> En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité."

Ladite notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8: En application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III - Dispositions communes

<u>Article 9 :</u> Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché notamment devant les mairies de Bar-lès-Buzancy et de Harricourt et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux publiés dans tout le département.

Article 10: Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique de l'opération, et d'autre part sur le périmètre de l'opération envisagée sera déposée par les soins du préfet en mairie de Bar-les-Buzancy, en mairie de Harricourt et à la préfecture des Ardennes un mois environ après la clôture de l'enquête.

En outre, toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture des Ardennes – préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du SIAEP de la région de Buzancy, le maire de Bar-lès-Buzancy, le maire de Harricourt, le commissaire enquêteur et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et à la directrice départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 0 9 A001 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

29/05/2018

Nº E18000071 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LA VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 24/05/2018, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

 la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine, situé sur le territoire de la commune de Bar-lès-Buzaney (Ardennes), lieudit "Les Grands Marais", par le Syndicat des eaux de Buzaney, dont le siège est en Mairie de Buzaney (08240), rue Charles Coffin. L'enquête portera également sur l'établissement des périmètres de protection de ce captage;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation, et notamment son article L 11-1;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 11 mai 2018 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : M. Bruno PRATI, directeur développement commercial, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3 :L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge du Syndicat des eaux de Buzancy.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes, au Syndicat des eaux de Buzancy et à M. Bruno PRATI.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29/05/2018

La Vice-Présidente, signé Christiane BRISSON

0 40

Pour expédition conforme Châlons en Champagne, le 30 mai 2018. le Greffier

Christine BRISTIEL



AGRI ARDENNES

1 Rue Jacquemart Templeux CS 80770 08013 CHARLEVILLE MÉZIÈRES CEDEX

Tél: 03.24.58.36.90. Fax: 03.24.58.36.94.

Email: agriardennes@fdsea08.fr

ATTESTATION

Je certifie avoir reçu ce jour une annonce légale concernant L'AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES ayant pour objet le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune de BAR-LES- BUZANCY et d'établissement des périmètres de protection de ce captage par le SIAEP de la région de BUZANCY à paraître dans nos journaux du Vendredi 7 Septembre et du Vendredi 21 Septembre 2018.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 Août 2018.

Cap Régies

EPREUVE

Nos références: Devis nº 21359056

Contenu nº 1447129500





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires Bureau des Procédures Environnementales

AVIS D'OUVERTURE **D'ENQUÊTES** SIAEP de la région de Buzancy

Buzancy

Objet : Alimentation en eau potable.

Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit 'Les Grands Marais "sur la commune de Bar-lès-Buzancy.

Ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire.

Par arrêté préfectoral n° 2018/460 du 9 août 2018, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, relatives au projet mentionné ci-dessus, se dérouleront, pendant 20 jours consécutifs, du lundi 17 septembre au samedi 6 octobre 2018 inclus, en mairie de Bar-lès-Buzancy et en mairie de Bar-lès-Buzancy et en mairie de Harricourt.

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés pendant ce délai :

- À la Mairie de Bar-lès-Buzancy,

. À la Mairie de Bar-lès-Buzancy, siège des enquêtes, aux jours et heures habituels d'ouverture; - À la mairie de Harricourt, aux jours et heures habituels d'ouver-

- Sur le site internet des services - Sur le site internet des services de l'État : http://www.arden-nes.gouv.fr/ onglet : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques /sous-article : Hors ICPE.

Monsieur Bruno PRATI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il recevra les observations du public :

- Le mardi 18 septembre 2018 de 16 h à 18 h, en Mairie de Bar-lès-Buzancy;

16 h a 18 h, en Mairle de Bar-les-Buzancy; - Le lundi 24 septembre 2018 de 16 h à 18 h, en Mairie de Harricourt; - Le samedi 6 octobre 2018 de 9 h 30 à 11 h 30, en Mairie de Bar-lès-Buzancy. Les observations pourront être portées sur les registres d'enquête ou parvenir pendant la durée des enquêtes:

portées sur les registres d'enquête ou parvenir pendant la durée des enquêtes :
 - Par courrier à M. Bruno PRATI, commissaire enquêteur, Mairie - Rue du Moulín - 08240 Bar-lès-Buzancy;
 - Par messagerie électronique à l'adresse : pref-ep-bar@ardennes.gouv.fr.
 Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Bar-lès-Buzancy et à la mairie de Bar-lès-Buzancy et à la mairie de Harricourt et seront consultables sur le site internet des services de l'État.
 A l'issue de l'enquête, le préfet statuera par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique. Charleville-Mézières, le 13 août 2018.

2018.

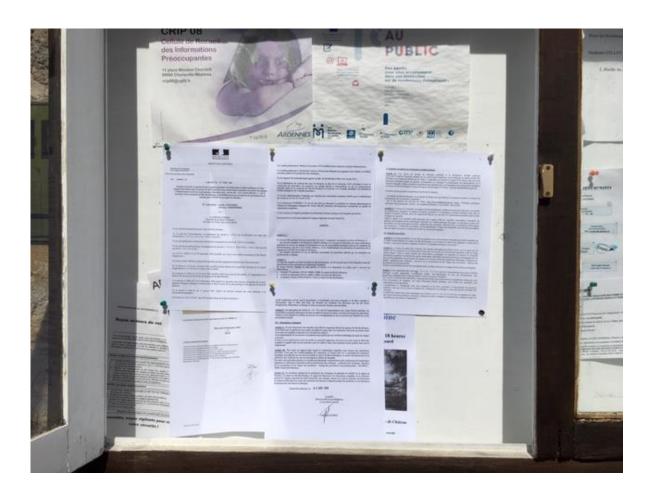
Le préfet.

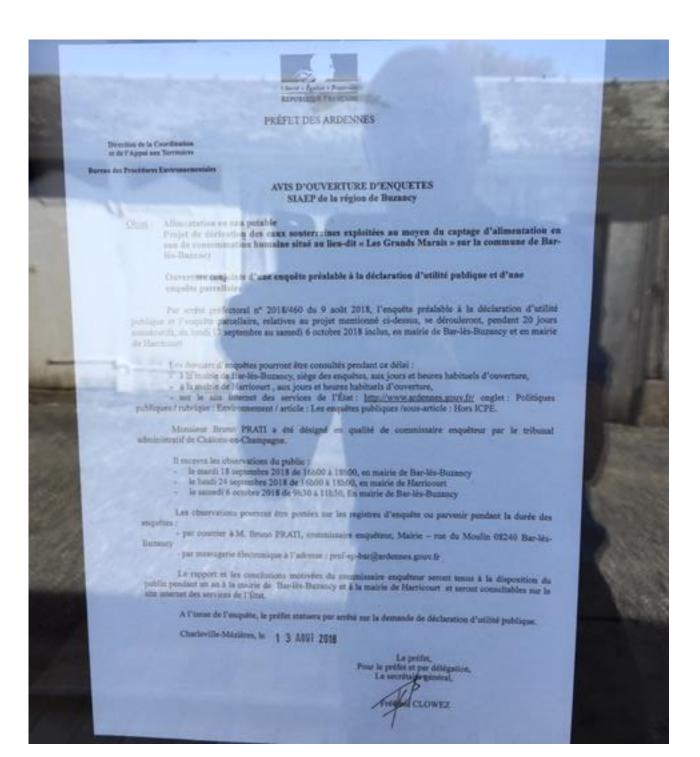
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Frédéric CLOWEZ

C.A.P. REGIES - REIMS Tél. 03.26.50.50.66 - Fax. 03.26.50.51.57 ATTESTATION DE PARUTION Parution(s) le(les) dans (Marketter)

1

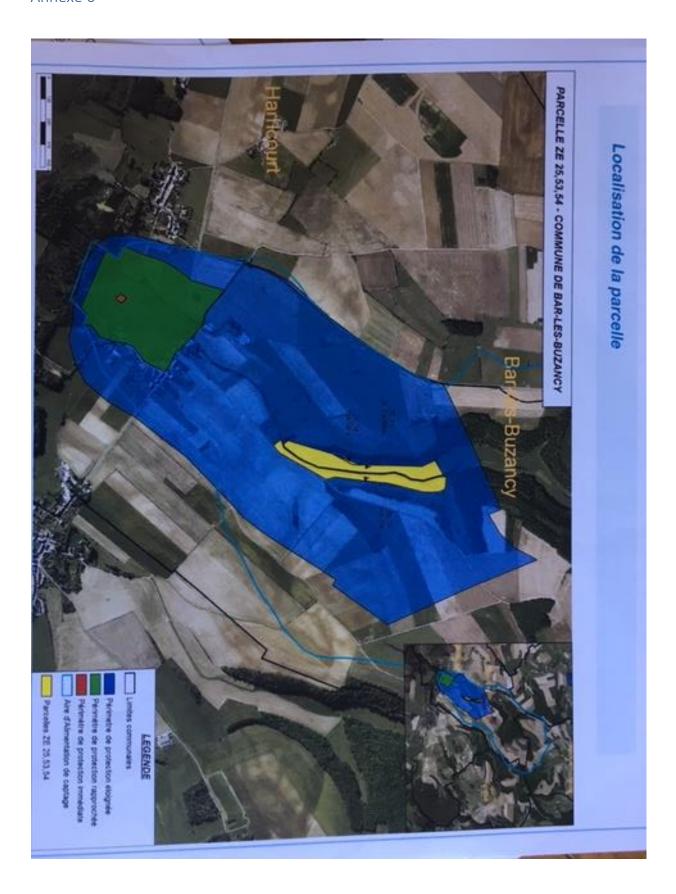
Annexe 4





hora tama	OBSERVATIONS DU PUBLIC utre en considération vos remarques, consigner-les sur le présent registre ou adressez vous directament au commissaire-enquêteux.
-	
-	
lone	parail important que la gone resperchée du captoge présente en interdisent tout retainmement de le le gone est leboureble et le danger de retainmement important soutent après comien d'exploitation.
-soule	prévioce en interligent tout retainment de
patine	. lette zone est leboureble et le danger de retainmement
iesk	important sourtent opin comien of captortener.
	Le main de Harrout CARRE joil
	A 3
Ke	gista dos por le como escite enquelle
a. 5.	sil Carre
Maria	d'Herivort
1	
-	
122	
50	
-	
-	
-	

dome are to	utes les eaux usées vont dans le même ruisseau
	The same was a man with the same with the same same same same same same same sam
	Guatin
	200000 0:00
-	12 mg hords Paces
	SERCE BO'S Pickel 12 Me horold ROGER 08240 BAK LE BUTANY
	the state of the s
An entrelia la la constitución de la constitución d	
- le pense	qu'il fandrait agrandir la pésimetre
de probabi	D'
Protection	rapproché pour indure tout le village
à l'intérieur	afin de travar un prétexte à inciter
la mise en	on P. +1 Day
	conformité des installations d'assuringe-
ment qui act	rellement se déverse dans le ruisseau
du monlin -	
011	
Ce da perime	tre ne doit il pas être agrandit en eval
vers le grand n	
U	
	Francis Poncelit
THE PERSON AS	Bar la Suzancy
Table State	d





Charleville-Mézières, Le 25 septembre 2018

Monsieur Bruno PRATI Commissaire Enquêteur

MAIRIE RUE DU MOULIN 08240 BAR LES BUZANCY

Siège Social 1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Tél: 03 24 56 89 40 Fax: 03 24 33 50 77 cda.08@ardennes.chambagri.fr Dossier suivi par Delphine COQUET Ligne directe: 03.24.33.71.03 Mail: d.coquet@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : BDa/DC/NL N°326.18 Objet : Enquête publique /Périmètres de protection du captage de BAR LES BUZANCY

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Après consultation du rapport de l'ARS et suite à votre rencontre avec notre collaboratrice Madame COQUET, nous vous confirmons ici nos remarques.

Nous avons bien noté que les interdictions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) de stockage de produits phytosanitaires et des stockages d'engrais organiques et minéraux, et d'implantation d'installations classées, concernent les activités futures.

Toutefois, nous craignons que ces interdictions bloquent le développement des deux exploitations agricoles présentes dans ce périmètre.

Nous estimons que, la création d'un nouveau stockage respectant les normes actuelles ou le passage de RSD à Installations classées, avec toute la règlementation qui s'y rattache, pour ces deux sites existants, ne serait pas préjudiciable à la préservation de la ressource.

Le raisonnement du fractionnement des apports azotés peut varier de la préconisation de l'ARS selon certaines conditions. Nous proposons la reformulation suivante :

« Sur céréales d'hiver, si un premier apport est réalisé au stade tallage, il ne devra pas dépasser 40 unités. De plus, si la dose totale apportée est supérieure à 140 uN/ha, elle sera fractionnée en 3 apports ».

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Benoît DAVE

REPUBLIQUE FRANÇAISE Etablissement public loi du 31/01/1924 Siret 180 802 514 www.ardennes.chambagri.fr

> Enquête E18000071/51 du 17 septembre au 6 octobre 2018 Commissaire enquêteur Bruno Prati Rapport d'enquête - Conclusions et avis

Annexe 8



Annexe 9



Enquête E18000071/51 du 17 septembre au 6 octobre 2018 Commissaire enquêteur Bruno Prati Rapport d'enquête – Conclusions et avis